

AFFICHÉ LE 6.07.22 s/site de la Ville.
 SANARY-sur-Mer, le
 Le Maire
 RETIRÉ LE 2.09.22.

AR Prefecture

083-218301232-20220623-DEL_2022_151-DE
 Reçu le 28/06/2022
 Publié le 28/06/2022

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 22 juin 2022 - oOo -
Nombre de votants : 33			
Pour	Abstention(s)	Contre	
33	0	0	
Service instructeur : Office de Tourisme Poste : 3115 Rédacteur : Roselyne MARTIN Resp. exécution : R. MARTIN			Sur convocation individuelle en date du 16 juin 2022, L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juin, à 16 h 01 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, BOTTASSO Céline, DE MARIA Luc, BATTÉ Laëtitia, DESANGES Camille, ROMERO Linda, ROUSSEL Jean-Pierre, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, MOSER Elisabeth, DECAUX Thomas, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : CANOLLE Muriel donne procuration à BATTÉ Laëtitia, DI MAGGIO Véronique donne procuration à BOTTASSO Céline, BOUCHART Sylvie donne procuration à Fanny MAZELLA, PROSPERI Armande donne procuration à GARCIA Gilles, Frédéric CARTA donne procuration à CHAZAL Pierre, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Monsieur Luc DE MARIA, secrétaire de séance

Gilles GARCIA

OBJET DEL_2022_151 : Tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

Gilles GARCIA donne lecture de l'exposé suivant :

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
 Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
 Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
 Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
 Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
 Vu les délibérations n°2020-161 du 23 septembre 2020 et 2021-06 du 17 mars 2021 du Conseil municipal de la commune de Sanary-sur-Mer,

Conformément aux articles L.2333-26 et suivant du CGCT, la commune de Sanary-sur-Mer a institué la taxe de séjour.

Par délibération n°2020-161 du 23 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette délibération a été modifiée par délibération n°2021-06 du 17 mars 2021 afin de tenir compte de la loi de finances pour 2021.

Depuis 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour doivent être adoptées avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicables l'année suivante.

En l'espèce, il est proposé d'abroger ces 2 délibérations actuellement en vigueur afin qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe de séjour soit appliquée toute l'année au réel sur l'ensemble des hébergements touristiques sauf le port de plaisance pour lequel la perception d'une taxe de séjour forfaitaire est maintenue. Le but est de collecter les recettes de la taxe de séjour de l'ensemble des plateformes numériques sur la Commune.

1. Perception au réel de la taxe de séjour

Conformément à la réglementation, la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés potentiellement sur le territoire (sauf pour le port de plaisance soumis à la taxe de séjour forfaitaire) :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

En application de l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la Commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2. La période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. Barème de la taxe de séjour

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégorie d'hébergement	Tarif communal
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans ce tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit à titre indicatif à ce jour, 4,30 € par nuitée et par personne hors part départementale (tarif palaces). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

4. La taxe de séjour départementale du Var

Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Sanary-sur-Mer pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Dès lors, le montant de la taxe de séjour perçue par la Commune est de 110 % du montant calculé après abattement ; la Commune reverse 10 % du montant de la taxe de séjour au Département du Var.

5. Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour au réel conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le montant de loyer en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L.2333-31 du CGCT est de 1 €.

6. Déclarations

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'Office de Tourisme.

Cette déclaration s'effectue par internet, sur la plateforme dédiée, avant le 15 du mois.

En application de l'article L.2333-34 du CGCT, le service taxe de séjour de l'Office de Tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

7. La taxe de séjour forfaitaire, pour le port de plaisance du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter du 1^{er} janvier 2023

La collecte de la taxe de séjour au réel peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. C'est pourquoi la taxation au forfait sera effective à partir du 1^{er} janvier 2023 pour le port de plaisance.

Le barème tarifaire de la taxe de séjour forfaitaire est identique. Le tarif est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

La seule différence entre la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire affecte les modalités de calcul des cotisations.

Le montant de loyer en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L.2333-31 du CGCT est de 1 €.

Abattement applicable à la taxe de séjour forfaitaire (article L2333-41 du CGCT) pour le port de plaisance :

L'abattement forfaitaire applicable au nombre d'unités de capacité d'accueil de l'hébergement sur la commune de Sanary, sera de 80 %.

La taxe départementale additionnelle de 10 % votée par le Conseil Départemental du Var est reconduite. Le montant de la taxe de séjour perçue par la Commune est de 110 % du montant calculé après abattement ; la Commune reverse 10 % du montant de la taxe de séjour au Département du Var.

8. Taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes détaillées à l'article R.2333-48 du CGCT :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation),

- Le nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement, ainsi que pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût par personne de ces nuitées, et les renseignements à partir desquels la Commune a déterminé le nombre de nuitées et le cas échéant, leur coût,
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Eléments de liquidation de la taxe à acquitter

Le redevable peut alors présenter ses observations au Maire pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition.

9. Produit de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Abroger les délibérations n°2020-161 et n°2021-06,
- Approuver la nouvelle grille des barèmes applicable à la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Approuver le tarif applicable pour les hébergements sans classement ou en attente de classement qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023
- Approuver le tarif applicable à la taxe de séjour forfaitaire, pour le port de plaisance, qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait à Sanary, le 23 juin 2022

Pour extrait conforme,

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Publié ou affiché le 26.07.2022
CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire

Maire de Sanary-sur-Mer

Maire de Sanary-sur-Mer
L'Élu délégué
Gilles GARCIA

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.